

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PONT-ROUGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire actuel de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge et du Village de Pont-Rouge, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuvville et de Cap-Santé les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 429 du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuvville; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Catherine et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville en passant par la ligne médiane de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'au sommet de l'angle est du lot 177 de ce dernier cadastre; en allant vers l'ouest, puis vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 de ce dernier cadastre; dans une direction générale ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin public limitant au sud-est les lots 16 à 19 de ce dernier cadastre; vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Pointe-aux-Trembles et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 48 de ce dernier cadastre, le dernier tronçon de cette ligne séparative prolongé jusqu'à la rive droite de la rivière Jacques-Cartier; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 22 du cadastre de la paroisse de Cap-Santé; en référence au cadastre de ladite paroisse, ladite ligne sud-ouest du lot, cette ligne prolongée à travers le lot 405 et le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 289, cette dernière ligne prolongée à travers le lot 404 (emprise de chemin de fer) et le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Cap-Santé et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 330 de ce dernier cadastre; vers le nord-ouest, la

ligne sud-ouest dudit lot 330, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord-est et le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville, en passant par la ligne médiane de la rivière Portneuf, jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 331 de ce dernier cadastre; vers le nord-est et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville jusqu'au sommet de l'angle est du lot 354 de ce dernier cadastre, le dernier tronçon de cette ligne séparative prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Portneuf; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Blanche située entre les cadastres des paroisses de Saint-Basile et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 410 du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuvville; enfin, vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot 410 et la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuvville des cadastres des paroisses de Saint-Basile, de Saint-Raymond et de Sainte-Catherine jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Pont-Rouge.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 novembre 1995

Préparée par: GILLE CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

P-194

24731

Gouvernement du Québec

Décret 1612-95, 13 décembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

5^o Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Lac-Carré exercera le rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil sera la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale

est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Lac-Carré. Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité sera divisée en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

8^o Madame Danielle Gauthier, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Lac-Carré, deviendra secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

9^o Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10^o Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom duquel il aura été accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

11° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

12° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin en vertu des règlements 128, 145, 148, 168, 170, 173-91, 179-92, 187-92, 197-94, 198-94, 201-94 et 203-94 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

13° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin en vertu du règlement 191-93 devient dans une proportion de 76,9 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Pour ce faire, il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Une proportion de 23,1 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin demeure à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Pour ce faire, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Les taxes spéciales imposées aux contribuables d'un secteur d'une ancienne municipalité en vertu des clauses d'imposition de règlements d'emprunt sont maintenues.

15° Un crédit de taxe sera accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de

l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin de la façon suivante:

— la première année du regroupement, au taux de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la deuxième année, au taux de 0,27 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la troisième année, au taux de 0,24 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la quatrième année, au taux de 0,21 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la cinquième année, au taux de 0,18 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la sixième année, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la septième année, au taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la huitième année, au taux de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la neuvième année, au taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la dixième année, au taux de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN - LAC-CARRÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence au cadastre du canton de Wolfe les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 7 et 8 du cadastre du canton de Wolfe et de la ligne est dudit canton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne est du canton de Wolfe jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 5 et 6 du rang 3; ladite ligne séparative de lots; vers l'est, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne est du canton; vers le sud, partie de ladite ligne est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wolfe et de Howard; la ligne séparant le canton de Wolfe des cantons de Howard et de Montcalm; partie de la ligne séparative des cantons de Wolfe et de De Salaberry jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Wolfe; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 30A et 31B du rang 7; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 60 (emprise d'un ancien chemin de fer); vers le nord-est, partie de ladite ligne sud-est jusqu'au prolongement de

la ligne séparant le lot 30C des lots 30B et 46 du rang 7; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot 46, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne brisée limitant au nord le susdit lot 46; dans le lot 29A du rang 7, une ligne droite faisant un angle intérieur de 285° 59' 20" avec le dernier tronçon de ladite ligne brisée jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin public (chemin Lac-Supérieur) traversant ledit lot; le côté sud de l'emprise dudit chemin public dans une direction est jusqu'à la ligne séparative des lots 29A et 28A du rang 7; vers le nord, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 8; enfin, vers l'est, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin - Lac-Carré.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 novembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

F-123

24732

Gouvernement du Québec

Décret 1613-95, 13 décembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Sainte-Monique et du Village de Sainte-Monique

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sainte-Monique et de la Paroisse de Sainte-Monique a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;